



CONSEIL MUNICIPAL

du 22 mars 2026

TABEAU DES DELIBERATIONS

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL	
2026 03 22 DEL01	Détermination du nombre d'adjoints
2026 03 22 DEL02	Indemnités des élus
2026 03 22 DEL03	Délégations au Maire
2026 03 22 DEL04	Règlement intérieur du Conseil Municipal
2026 03 22 DEL05	Représentation au CCAS
2026 03 22 DEL06	Représentation au SCEPAA
2026 03 22 DEL07	Correspondant Défense



VILLE D'ERQUINGHEM LYS

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 16 mars 2026 s'est réunie le 22 mars 2026
La séance est ouverte à 10h30 sous la présidence de Monsieur Alain BEZIRARD, Maire.*

Monsieur Fabien BRAME est désigné secrétaire de séance.

Etaient présents : BENOIT Danièle, BEZIRARD Alain, BEZIRARD Alban, BIERVLIET François, BOCKAERT Christine, BRAME Fabien, CAMPHYN Pierre, CHARPENTIER Caroline, CLOUET Valérie, COMMEYNE Mallory, DASSONVILLE Amandine, DAVAILLE Hélène, DERUELLE Stéphane, DUGRAIN Thomas, DUSART Alice, GRATIEN Christelle, HENZE Ludovic, HOUZET Lionel, JORDANA Céline, JOUCLA Olivier, LARD Vanessa, LEROY Michaël, LOREZ Jean Marc, MATRINGHEN José, OERLEMANS Benoit, PACCEU Karine, PANIEZ Laetitia, PREUDHOMME Annie, VERSCHAVE Arnaud.

Etaient excusés avec procuration : -

Etaient excusés : -

Exposé

Les élections municipales se sont déroulées le **15 mars 2026**.

Conformément aux dispositions du Code électoral, les résultats ont été proclamés et consignés dans le procès-verbal de recensement général des votes.

En application de l'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal se réunit de plein droit, et au plus tard, le dimanche qui suit le scrutin afin de procéder à son installation.

La présente séance a pour objet de constater officiellement l'installation du Conseil municipal de la Ville d'Erquinghem-Lys issu du scrutin du 15 mars 2026.

Le Conseil municipal,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-7 et L.2122-8 ;
- le Code électoral ;
- le procès-verbal de recensement général des votes du 15 mars 2026 ;

Considérant

- que les élections municipales se sont régulièrement déroulées le 15 mars 2026 ;
- que les conseillers municipaux ont été proclamés élus conformément aux résultats constatés ;
- que le Conseil municipal est réuni de plein droit le 22 mars 2026 à 10h30 pour procéder à son installation ;

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026

Constatation de l'installation

L'an deux mille vingt-six, le **dimanche 22 mars à 10h30**, le Conseil municipal de la Ville d'Erquinghem-Lys s'est réuni en séance publique à la mairie.

La séance est ouverte sous la présidence de **Monsieur Alain BEZIRARD**, Maire sortant.

Il est procédé à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Conseillers municipaux proclamés élus et installés

Sont déclarés installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux de la Ville d'Erquinghem-Lys les **29 élus suivants** :

- **BENOIT** Danièle
- **BEZIRARD** Alain
- **BEZIRARD** Alban
- **BIERVLIET** François
- **BOCKAERT** Christine
- **BROME** Fabien
- **CAMPHYN** Pierre
- **CHARPENTIER** Caroline
- **CLOUET** Valérie
- **COMMEYNE** Mallory
- **DASSONVILLE** Amandine
- **DAVAILLE** Hélène
- **DERUELLE** Stéphane
- **DUGRAIN** Thomas
- **DUSART** Alice
- **GRATIEU** Christelle
- **HENZE** Ludovic
- **HOUZET** Lionel
- **JORDANA** Céline
- **JOUCLA** Olivier
- **LARD** Vanessa
- **LEROY** Michaël
- **LOREZ** Jean-Marc
- **MATRIGHEN** José
- **OERLEMANS** Benoît
- **PACCEU** Karine
- **PANIEZ** Laetitia
- **PREUDHOMME** Annie
- **VERSCHAVE** Arnaud

Monsieur le Maire déclare installés dans leurs fonctions l'ensemble des conseillers municipaux élus.

L'installation du Conseil municipal est ainsi officiellement constatée à compter du **22 mars 2026**.

Mention

Le présent acte a une valeur **constatative**.

Il ne donne lieu à aucun vote.

Il sera inscrit au registre des délibérations et conservé dans les archives de la commune.

RESULTATS ELECTIONS MUNICIPALES

15 MARS 2026

	Bureau 1	%	Bureau 2	%	Bureau 3	%	TOTAL	%
INSCRITS	1307		1185		1314		3806	
VOTANTS	498	38.10	598	50.46	595	45	1691	44.43
BLANCS	25		47		48		120	
NULS	12		30		33		75	
EXPRIMES	461		521		514		1496	
Liste « ERQUINGHEM AVEC VOUS »	461	100	521	100	514	100	1496	100
TOTAL	461	100	521	100	514	100	1496	100

DÉPARTEMENT

NORD

COMMUNE : **ERQUINGHEM LYS**

ARRONDISSEMENT

LILLE

Effectif légal du conseil
municipal
29

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités
territoriales - CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste
Maire	M	BEZIRARD Alain	10/09/1954	15/03/2026	1496
Premier adjoint	M	LEROY Michaël	28/10/1974	15/03/2026	1496
Deuxième adjoint	Mme	PANIEZ Laëtitia	07/07/1974	15/03/2026	1496
Troisième adjoint	M	BEZIRARD Alban	05/07/1980	15/03/2026	1496
Quatrième adjoint	Mme	PACCEU Karine	10/05/1975	15/03/2026	1496
Cinquième adjoint	M	JOUCLA Olivier	16/04/1964	15/03/2026	1496
Sixième adjoint	Mme	GRATIEN Christelle	24/10/1963	15/03/2026	1496
Septième adjoint	M	HOUZET Lionel	29/07/1980	15/03/2026	1496
Huitième adjoint	Mme	PREUDHOMME Annie	19/08/1962	15/03/2026	1496

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

Conseiller Municipal	M	CAMPHYN Pierre	29/02/1952	15/03/2026	1496
Conseiller Municipal	Mme	BOCKAERT Christine	23/04/1954	15/03/2026	1496
Conseiller Municipal	M	LOREZ Jean Marc	15/05/1954	15/03/2026	1496
Conseiller Municipal	Mme	DAVAILLE Hélène	23/04/1960	15/03/2026	1496
Conseiller Municipal	Mme	CLOUET Valérie	20/11/1965	15/03/2026	1496
Conseiller Municipal	Mme	BENOIT Danièle	25/06/1970	15/03/2026	1496
Conseiller Municipal	M	BIERVLIET François	20/02/1971	15/03/2026	1496
Conseiller Municipal	M	HENZE Ludovic	26/01/1973	15/03/2026	1496
Conseiller Municipal	Mme	COMMEYNE Mallory	10/08/1978	15/03/2026	1496
Conseiller Municipal	Mme	CHARPENTIER Caroline	25/03/1980	15/03/2026	1496
Conseiller Municipal	M	VERSCHAVE Arnaud	03/04/1980	15/03/2026	1496
Conseiller Municipal	Mme	DERUELLE Stéphane	17/02/1981	15/03/2026	1496
Conseiller Municipal	M	OERLEMANS Benoit	11/05/1981	15/03/2026	1496
Conseiller Municipal	M	MATRINGHEN José	20/12/1981	15/03/2026	1496
Conseiller Municipal	Mme	JORDANA Céline	13/05/1985	15/03/2026	1496
Conseiller Municipal	Mme	DASSONVILLE Amandine	17/03/1986	15/03/2026	1496
Conseiller Municipal	Mme	LARD Vanessa	04/06/1986	15/03/2026	1496
Conseiller Municipal	Mme	DUSART Alice	04/09/1990	15/03/2026	1496
Conseiller Municipal	M	DUGRAIN Thomas	14/08/1992	15/03/2026	1496
Conseil Municipal	M	BROME Fabien	22/08/1995	15/03/2026	1496

Cachet de la mairie :
Certifié par le maire,



A ERQUINGHEM LYS, le 22 mars 2026



VILLE D'ERQUINGEM LYS

Election du Maire

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 16 mars 2026 s'est réunie le 22 mars 2026
La séance est ouverte à 10h30 sous la présidence de Monsieur Alain BEZIRARD, Maire.

Monsieur Fabien BRAME est désigné secrétaire de séance.

Etaient présents : BENOIT Danièle, BEZIRARD Alain, BEZIRARD Alban, BIERVLIET François, BOCKAERT Christine, BRAME Fabien, CAMPHYN Pierre, CHARPENTIER Caroline, CLOUET Valérie, COMMEYNE Mallory, DASSONVILLE Amandine, DAVAILLE Hélène, DERUELLE Stéphane, DUGRAIN Thomas, DUSART Alice, GRATIEN Christelle, HENZE Ludovic, HOUZET Lionel, JORDANA Céline, JOUCLA Olivier, LARD Vanessa, LEROY Michaël, LOREZ Jean Marc, MATRINGHEN José, OERLEMANS Benoit, PACCEU Karine, PANIEZ Laetitia, PREUDHOMME Annie, VERSCHAVE Arnaud.

Etaient excusés avec procuration : -

Etaient excusés : -

Exposé

Conformément aux dispositions des articles L.2122-4 à L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal procède à l'élection du Maire parmi ses membres. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

La séance est présidée par le doyen d'âge du Conseil municipal, conformément à l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Vu

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-8 ;
- l'installation régulière du Conseil municipal ;

Considérant

- que le Conseil municipal est régulièrement constitué ;
- qu'il y a lieu de procéder à l'élection du Maire ;

Déroulement de l'élection

Sous la présidence du doyen d'âge, il est procédé :

- à l'appel des candidatures ;
- à la constitution du bureau de vote ;
- au déroulement du scrutin secret ;
- au dépouillement des bulletins ;
- à la proclamation des résultats.

(Les résultats détaillés du scrutin - nombre de votants, suffrages exprimés, bulletins blancs ou nuls, voix obtenues par chaque candidat - seront consignés dans le procès-verbal de séance.)

Proclamation des résultats

À l'issue du scrutin, le candidat élu est proclamé Maire de la Ville d'Erquinghem-Lys.

Il est immédiatement installé dans ses fonctions.

Le doyen d'âge invite le Maire nouvellement élu à prendre la présidence de la séance.



VILLE D'ERQUINGEM LYS

Election des Adjointes

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 16 mars 2026 s'est réunie le 22 mars 2026
La séance est ouverte à 10h30 sous la présidence de Monsieur Alain BEZIRARD, Maire.

Monsieur Fabien BRAME est désigné secrétaire de séance.

Etaient présents : BENOIT Danièle, BEZIRARD Alain, BEZIRARD Alban, BIERVLIET François, BOCKAERT Christine, BRAME Fabien, CAMPHYN Pierre, CHARPENTIER Caroline, CLOUET Valérie, COMMEYNE Mallory, DASSONVILLE Amandine, DAVAILLE Hélène, DERUELLE Stéphane, DUGRAIN Thomas, DUSART Alice, GRATIEN Christelle, HENZE Ludovic, HOUZET Lionel, JORDANA Céline, JOUCLA Olivier, LARD Vanessa, LEROY Michaël, LOREZ Jean Marc, MATRINGHEN José, OERLEMANS Benoit, PACCEU Karine, PANIEZ Laetitia, PREUDHOMME Annie, VERSCHAVE Arnaud.

Etaient excusés avec procuration : -

Etaient excusés : -

Exposé

Conformément aux dispositions des articles L.2122-4, L.2122-7-2 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal procède à l'élection des Adjointes au Maire. Les Adjointes sont élus parmi les membres du Conseil municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont déclarés élus.

Vu

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-4, L.2122-7-2 et L.2122-8 ;
- la délibération fixant le nombre d'Adjointes au Maire ;
- l'élection du Maire ;

Considérant

- que le nombre d'Adjointes au Maire a été régulièrement fixé par le Conseil municipal ;
- qu'il y a lieu de procéder à l'élection des Adjointes au Maire ;

Déroulement du scrutin

Sous la présidence de Monsieur le Maire, il est procédé :

- à l'appel des listes de candidats ;
- à la vérification de leur conformité aux dispositions légales, notamment en matière de parité ;
- au déroulement du scrutin secret ;
- au dépouillement des bulletins ;
- à la proclamation des résultats.

(Les résultats détaillés du scrutin - nombre de votants, suffrages exprimés, bulletins blancs ou nuls, voix obtenues par chaque liste - sont consignés dans le procès-verbal de séance.)

Proclamation des résultats

À l'issue du scrutin, la liste qui a obtenu la majorité requise est proclamée élue.

Les Adjoints au Maire sont immédiatement installés dans leurs fonctions.

Mention

Le présent acte a une valeur constatative. Il ne donne lieu à aucune délibération.

Il sera inscrit au registre des actes du Conseil municipal, joint au procès-verbal de la séance et transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

DÉPARTEMENT

NORD

ARRONDISSEMENT

LILLE

COMMUNE :

ERQUINGHEM-LYS

Élection du maire et
des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

29

Nombre de conseillers en exercice

29

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt six, le 22 du mois de mars à 10 heures 30 minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune d'**ERQUINGHEM-LYS**

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

BENOIT Danièle	DASSONVILLE Amandine	LARD Vanessa
BEZIRARD Alain	DERUELLE Stéphane	LEROY Michaël
BEZIRARD Alban	DUGRAIN Thomas	LOREZ Jean Marc
BIERVLIET François	DUSART Alice	MATRINGHEN José
BOCKAERT Christine	DAVAILLE Hélène	OERLEMANS Benoît
BRAME Fablen	GRATIEN Christelle	PACCEU Karine
CAMPHYN Pierre	HENZE Ludovic	PANIEZ Laëtitia
CHARPENTIER Caroline	HOUZET Lionel	PREUDHOMME Annie
CLOUET Valérie	JORDANA Céline	VERSCHAVE Arnaud
COMMEYNE Mallory	JOUCLA Olivier	

Absents ¹ :

.....
.....

¹ Préciser s'ils sont excusés.

1. Installation des conseillers municipaux²

La séance a été ouverte sous la présidence de **M Alain BEZIRARD**, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M Fabien BRAME a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

M. Pierre CAMPHYN, plus âgé des membres présents du conseil municipal, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **29 conseillers présents** et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

M Thomas DUGRAIN

Mme Alice DUSART

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 29
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 29
- f. Majorité absolue ⁴ 15

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BEZIRARD Alain	29	Vingt neuf

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M **Alain BEZIRARD** a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M **Alain BEZIRARD**, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit **8 adjoints** au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 8 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 8 le nombre des adjoints au maire de la commune.

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 10 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 29
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 29
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 29
- f. Majorité absolue ⁴ 15

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LEROY Michaël	29	Vingt neuf

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par **M. Michaël LEROY**. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations ⁵

.....

.....

.....

.....

.....

5. Clôture du procès-verbal

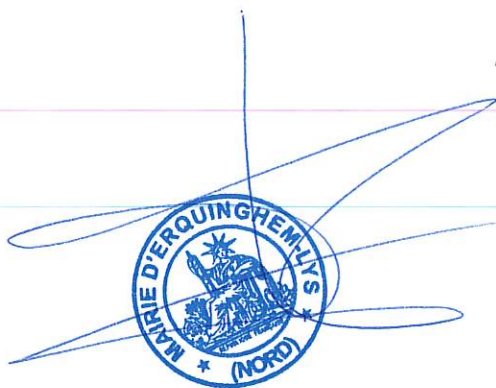
Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 22 mars 2026, à ... heures, minutes, en double exemplaire ⁶ a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire,

Le conseiller municipal le plus âgé,

Le secrétaire,

Les assesseurs,



[Handwritten signatures of the assesseurs]

[Handwritten signature of the secretary]

⁵ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁶ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

17

DÉPARTEMENT

NORD

COMMUNE : ERQUINGHEM LYS

ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

FEUILLE DE PROCLAMATION

annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS

(dans l'ordre du tableau)

Qualité (M. / Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction ¹	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
M.	BEZIRARD Alain	10/09/1954	Maire	29
M.	LEROY Michaël	28/10/1974	Premier adjoint	29
Mme	PANIEZ Laëtitia	07/07/1974	Deuxième adjoint	29
M.	BEZIRARD Alban	05/07/1980	Troisième adjoint	29
Mme	PACCEU Karine	10/05/1975	Quatrième adjoint	29
M.	JOUCLA Olivier	16/04/1964	Cinquième adjoint	29
Mme	GRATIEN Christelle	24/10/1963	Sixième adjoint	29
M.	HOUZET Lionel	29/07/1980	Septième adjoint	29
Mme	PREUDHOMME Annie	19/08/1962	Huitième adjoint	29

Fait à ERQUINGHEM LYS, le 22 mars 2026

Le maire,

Le conseiller municipal
le plus âgé

Les assesseurs,

Le secrétaire,



Préciser : maire ou adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint)



VILLE D'ERQUINGEM LYS

Lecture de la Charte de l' élu local

*Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 16 mars 2026 s'est réunie le 22 mars 2026
La séance est ouverte à 10h30 sous la présidence de Monsieur Alain BEZIRARD, Maire.*

Monsieur Fabien BRAME est désigné secrétaire de séance.

Etaient présents : BENOIT Danièle, BEZIRARD Alain, BEZIRARD Alban, BIERVLIET François, BOCKAERT Christine, BRAME Fabien, CAMPHYN Pierre, CHARPENTIER Caroline, CLOUET Valérie, COMMEYNE Mallory, DASSONVILLE Amandine, DAVAILLE Hélène, DERUELLE Stéphane, DUGRAIN Thomas, DUSART Alice, GRATIEN Christelle, HENZE Ludovic, HOUZET Lionel, JORDANA Céline, JOUCLA Olivier, LARD Vanessa, LEROY Michaël, LOREZ Jean Marc, MATRINGHEN José, OERLEMANS Benoit, PACCEU Karine, PANIEZ Laetitia, PREUDHOMME Annie, VERSCHAVE Arnaud.

Etaient excusés avec procuration : -

Etaient excusés : -

Exposé

Conformément aux dispositions de l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lors de la séance d'installation du conseil municipal et immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, il est donné lecture de la charte de l' élu local prévue aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du même code.

Cette lecture vise à rappeler solennellement les principes déontologiques, les droits et les devoirs qui s'attachent à l'exercice d'un mandat local.

Le maire procède à la lecture intégrale de la charte de l' élu local.

Charte de l' élu local

Article L1111-13 du Code général des collectivités territoriales

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élú local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élú local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. L'élú local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élú local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élú local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élú local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élú local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14 du Code général des collectivités territoriales

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Mention au procès-verbal

Il est précisé que la charte de l'élu local a été lue en séance par le Maire, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.



VILLE D'ERQUINGEM LYS

Délibération n° 2026 03 22 Del 1

Détermination du nombre d'adjoints au Maire

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 16 mars 2026 s'est réuni le 22 mars 2026
La séance est ouverte à 10h30 sous la présidence de Monsieur Alain BEZIRARD, Maire.

Monsieur Fabien BRAME est désigné secrétaire de séance.

Etaient présents : BENOIT Danièle, BEZIRARD Alain, BEZIRARD Alban, BIERVLIET François, BOCKAERT Christine, BRAME Fabien, CAMPHYN Pierre, CHARPENTIER Caroline, CLOUET Valérie, COMMEYNE Mallory, DASSONVILLE Amandine, DAVAILLE Hélène, DERUELLE Stéphane, DUGRAIN Thomas, DUSART Alice, GRATIEN Christelle, HENZE Ludovic, HOUZET Lionel, JORDANA Céline, JOUCLA Olivier, LARD Vanessa, LEROY Michaël, LOREZ Jean Marc, MATRINGHEN José, OERLEMANS Benoît, PACCEU Karine, PANIEZ Laetitia, PREUDHOMME Annie, VERSCHAVE Arnaud.

Etaient excusés avec procuration : -

Etaient excusés : -

Exposé

Monsieur le Maire rappelle que, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'Adjoints au Maire, dans la limite fixée par la loi.

En application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le nombre d'Adjoints au Maire ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Pour la Ville d'Erquinghem-Lys, dont le Conseil municipal est composé de 29 membres, le nombre maximum d'Adjoints au Maire est fixé à 8.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer le nombre d'Adjoints au Maire à 8 pour la durée du mandat municipal.

Vu

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-1 et L.2122-2 ;
- l'élection du Maire intervenue lors de la présente séance ;

Considérant

- que le Conseil municipal est compétent pour déterminer le nombre d'Adjoints au Maire ;
- qu'il convient de fixer ce nombre afin de permettre l'élection des Adjoints et l'organisation de l'exécutif municipal ;

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026

le Conseil municipal,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

De fixer le nombre d'Adjoints au Maire à **8**.

Article 2

De fixer à l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale le montant des indemnités du Maire, des Adjoints pour la durée du mandat

Article 3

Les Adjoints au Maire seront élus, dans le cadre d'un scrutin de liste, parmi les membres du Conseil municipal, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 4

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations et transmise au représentant de l'État dans les conditions réglementaires.

Vote:

Pour: unanimité des membres présents ou représentés

Contre:0

Abstention: 0

Signatures

Alain BEZIRARD

Maire



Le / la secrétaire de séance

Mentions:

« Certifié exécutoire »

Date de publication / affichage : 23 mars 2026

Date de transmission au contrôle de légalité : 23 mars 2026

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026



VILLE D'ERQUINGEM LYS

DELIBERATION n° 226 03 22 Del 2

Indemnités au Maire, aux Adjoints et Conseillers
Délégués

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 16 mars 2026 s'est réunie le 22 mars 2026
La séance est ouverte à 10h30 sous la présidence de Monsieur Alain BEZIRARD, Maire.

Monsieur Fabien BRAME est désigné secrétaire de séance.

Etaient présents : BENOIT Danièle, BEZIRARD Alain, BEZIRARD Alban, BIERVLIET François, BOCKAERT Christine, BRAME Fabien, CAMPHYN Pierre, CHARPENTIER Caroline, CLOUET Valérie, COMMEYNE Mallory, DASSONVILLE Amandine, DAVAILLE Hélène, DERUELLE Stéphane, DUGRAIN Thomas, DUSART Alice, GRATIEN Christelle, HENZE Ludovic, HOUZET Lionel, JORDANA Céline, JOUCLA Olivier, LARD Vanessa, LEROY Michaël, LOREZ Jean Marc, MATRINGHEN José, OERLEMANS Benoît, PACCEU Karine, PANIEZ Laetitia, PREUDHOMME Annie, VERSCHAVE Arnaud.

Etaient excusés avec procuration :

Etaient excusés : -

Exposé

Conformément aux articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de Maire, d'Adjoint et, le cas échéant, de Conseiller municipal titulaire d'une délégation ouvrent droit au versement d'indemnités de fonction destinées à compenser les charges liées à l'exercice effectif du mandat.

Il appartient au Conseil municipal de fixer les taux applicables dans la limite des plafonds prévus pour la strate démographique de la commune et dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée par les textes en vigueur.

Vu

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 ;
- l'élection du Maire et des Adjoints en date du 22 mars 2026 ;
- les arrêtés du Maire portant délégation de fonctions à des Conseillers municipaux ;

Considérant

Que la commune relève de la strate démographique de 3 500 à 9 999 habitants ;
Que les taux proposés respectent l'enveloppe indemnitaire globale maximale autorisée ;

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 - Indemnité du Maire

L'indemnité de fonction du Maire est fixée à 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Article 2 - Indemnités des Adjoints

Les indemnités de fonction des Adjoints sont fixées comme suit :

- 1er Adjoint : 22 % de l'indice brut terminal
- 2e Adjoint: 17 % de l'indice brut terminal
- 3e Adjoint: 17 % de l'indice brut terminal
- 4e Adjoint: 17 % de l'indice brut terminal
- 5e Adjoint: 17 % de l'indice brut terminal
- 6e Adjoint: 17 % de l'indice brut terminal
- 7e Adjoint : 17 % de l'indice brut terminal
- 8e Adjoint : 17 % de l'indice brut terminal

Article 3 - Indemnités des Conseillers municipaux délégués

L'indemnité de fonction des Conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonctions est fixée à 16 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Le versement de cette indemnité est subordonné à l'existence d'un arrêté de délégation en vigueur.

Article 4 - Cessation indemnité

Elle cesse de plein droit en cas de retrait ou de cessation de la délégation.

Article 5 - Respect de l'enveloppe indemnitaire globale

Le montant total des indemnités allouées au titre de la présente délibération respecte l'enveloppe indemnitaire globale maximale autorisée par les textes en vigueur.

Article 6 - Date d'effet

Les indemnités fixées par la présente délibération prennent effet :

- à compter de la date d'installation du Conseil municipal pour le Maire et les Adjoints ;
- à compter de la date de signature des arrêtés de délégation pour les Conseillers municipaux délégués.

Article 7 - Crédits budgétaires

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 8 - Revalorisation automatique des indemnités

Les indemnités de fonction fixées par la présente délibération sont calculées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique.

Elles évolueront automatiquement en cas de modification de cet indice de référence, sans qu'il soit nécessaire de prendre une nouvelle délibération.

Article 9 - Transmission et publicité

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

Vote:

Pour: unanimité des membres présents ou représentés

Contre: 0

Abstention: 0

Signatures

Alain BEZIRARD

Le / la secrétaire de séance



Maire

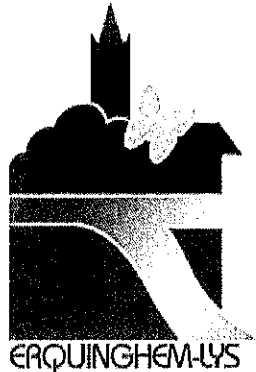
Mentions:

« Certifié exécutoire »

Date de publication / affichage : 23 mars 2026

Date de transmission au contrôle de légalité : 23 mars 2026





VILLE D'ERQUINGEM LYS

DELIBERATION n° 2026 03 22 Del 3

Délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire

*Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 16 mars 2026 s'est réunie le 22 mars 2026
La séance est ouverte à 10h30 sous la présidence de Monsieur Alain BEZIRARD, Maire.*

Monsieur Fabien BRAME est désigné secrétaire de séance.

Etaient présents : BENOIT Danièle, BEZIRARD Alain, BEZIRARD Alban, BIERVLIET François, BOCKAERT Christine, BRAME Fabien, CAMPHYN Pierre, CHARPENTIER Caroline, CLOUET Valérie, COMMEYNE Mallory, DASSONVILLE Amandine, DAVAILLE Hélène, DERUELLE Stéphane, DUGRAIN Thomas, DUSART Alice, GRATIEN Christelle, HENZE Ludovic, HOUZET Lionel, JORDANA Céline, JOUCLA Olivier, LARD Vanessa, LEROY Michaël, LOREZ Jean Marc, MATRINGHEN José, OERLEMANS Benoit, PACCEU Karine, PANIEZ Laetitia, PREUDHOMME Annie, VERSCHAVE Arnaud.

Etaient excusés avec procuration :-

Etaient excusés :-

Exposé

Afin d'assurer la bonne marche de l'administration communale et de permettre une gestion efficace des affaires courantes, le Conseil municipal peut déléguer au Maire un certain nombre de ses attributions, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Ces délégations sont consenties pour la durée du mandat et prennent fin de plein droit à l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Délibération

Vu

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L.2122-22, L.2122-23 et L.2212-2 ;
- le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.214-1 et suivants et L.240-1 et suivants ;
- le renouvellement général du Conseil municipal ;

Considérant

- Qu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration communale de renforcer certaines délégations afin d'assurer la sécurisation et la fluidité des opérations foncières et de permettre une gestion réactive en cas d'urgence ;

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal délègue au Maire, pour la durée de son mandat, l'ensemble des attributions prévues à l'article L.2122-22 du CGCT, dans les conditions et limites fixées par la présente délibération :

Article 1 - Délégations relatives à la gestion financière

Le Conseil municipal délègue au Maire :

- 1° La réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget ainsi que les opérations financières utiles à la gestion des emprunts, dans la limite de 500 000 € par opération ;
- 2° La réalisation de lignes de trésorerie dans la limite de 500 000 € par année civile ;
- 3° L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par le comptable public ainsi que l'octroi de remises gracieuses dans la limite de **200 € par décision** ;
- 4° La sollicitation, au nom de la commune, de toute subvention ou participation financière auprès de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics ou de tout organisme financeur, et la signature des actes et conventions correspondants.

Article 2 - Délégations relatives aux marchés publics et contrats

Le Maire est autorisé :

- 1° À prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 2° À conclure et réviser les contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 3° À passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre correspondantes ;
- 4° À fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

Article 3 - Délégations relatives à la gestion du patrimoine communal

Le Maire est autorisé :

- 1° À arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° À fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement et d'occupation du domaine public communal, dans la limite de 2 500 € par droit ou tarif ;
- 3° À délivrer les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal et signer les conventions correspondantes lorsque celles-ci n'excèdent pas une durée de douze ans ;
- 4° À décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 5° À décider de l'acquisition ou de la cession de biens immobiliers lorsque le montant de l'opération est inférieur à 50 000 €, sous réserve du respect de l'estimation préalable du service des domaines lorsque celle-ci est requise.

Article 4 - Délégations relatives à l'urbanisme et aux opérations foncières

Le Maire est autorisé :

- 1° À fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;
- 2° À signer les conventions prévues par les articles L.311-4 et L.332-11-2 du Code de l'urbanisme relatives aux participations d'urbanisme ;
- 3° À donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 4° À déposer les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 5° À exercer les droits de préemption et le droit de priorité définis par le Code de l'urbanisme.

Article 5 - Mise en œuvre des droits de préemption

Dans le cadre de l'exercice des droits de préemption délégués au Maire, celui-ci est autorisé :

- 1° À exercer ou déléguer l'exercice de l'ensemble des droits de préemption dont la commune est titulaire ou délégataire ;
- 2° À signer tout compromis, promesse de vente ou acte authentique relatif aux biens acquis par voie de préemption ;
- 3° À décider, lorsque les conditions légales sont réunies, de la rétrocession des biens acquis par préemption ;
- 4° À engager toute procédure judiciaire relative à l'exercice du droit de préemption ;
- 5° À signer toute convention de portage foncier avec un établissement public foncier.

Article 6 - Délégations relatives aux affaires juridiques et contentieuses

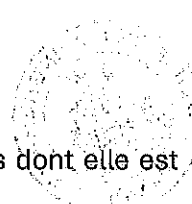
Le Maire est autorisé :

- 1° À intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
- 2° À transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 3° À régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre.

Article 7 - Délégations relatives à la gestion administrative

Le Maire est autorisé :

- 1° À créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 2° À prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 3° À accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 4° À décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 5° À autoriser le renouvellement de l'adhésion de la commune aux associations dont elle est membre ;
- 6° À prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives aux diagnostics d'archéologie préventive ;
- 7° À exercer le droit prévu à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.



Article 8 - Mesures urgentes liées à la sécurité publique

En application des pouvoirs de police du Maire prévus à l'article L.2212-2 du CGCT, le Conseil municipal autorise le Maire :

- à engager toute dépense rendue nécessaire par une situation d'urgence présentant un risque grave et immédiat pour la sécurité publique ;
- à conclure tout marché ou convention strictement nécessaire à la mise en sécurité des personnes ou des biens ;
- à signer tout acte relatif à la sécurisation d'un bâtiment menaçant ruine, à la gestion d'un péril imminent ou à une situation de catastrophe naturelle ou technologique.

Le Maire rendra compte sans délai au Conseil municipal des mesures prises dans ce cadre.

Article 9 - Subdélégation

Conformément à l'article **L.2122-18 du CGCT**, le Maire pourra subdéléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, tout ou partie des attributions déléguées :

- aux adjoints ;
- aux conseillers municipaux délégués.

Article 10 - Information du Conseil municipal

Conformément à l'article **L.2122-23 du CGCT**, le Maire rendra compte à chaque réunion obligatoire du Conseil municipal des décisions prises en vertu des présentes délégations.

Article 6 - Transmission

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité.

Vote:

Pour: unanimité des membres présents ou représentés

Contre:0

Abstention: 0

Signatures



Alain BEZIRARD

Maire

Le / la secrétaire de séance

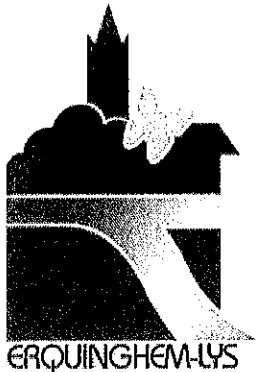
Mentions:

« Certifié exécutoire »

Date de publication / affichage : 23 mars 2026

Date de transmission au contrôle de légalité : 23 mars 2026

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026



VILLE D'ERQUINGEM LYS

DELIBERATION n° 2026 03 22 DEL 4

Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

*Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 16 mars 2026 s'est réunie le 22 mars 2026
La séance est ouverte à 10h30 sous la présidence de Monsieur Alain BEZIRARD, Maire.*

Monsieur Fabien BRAME est désigné secrétaire de séance.

Etaient présents : BENOIT Danièle, BEZIRARD Alain, BEZIRARD Alban, BIERVLIET François, BOCKAERT Christine, BRAME Fabien, CAMPHYN Pierre, CHARPENTIER Caroline, CLOUET Valérie, COMMEYNE Mallory, DASSONVILLE Amandine, DAVAILLE Hélène, DERUELLE Stéphane, DUGRAIN Thomas, DUSART Alice, GRATIEN Christelle, HENZE Ludovic, HOUZET Lionel, JORDANA Céline, JOUCLA Olivier, LARD Vanessa, LEROY Michaël, LOREZ Jean Marc, MATRINGHEN José, OERLEMANS Benoit, PACCEU Karine, PANIEZ Laetitia, PREUDHOMME Annie, VERSCHAVE Arnaud.

Etaient excusés avec procuration : -

Etaient excusés : -

Exposé

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Ce règlement a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Vu

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-8 à L.2121-28 ;
- l'installation du Conseil municipal en date du [date] ;

Considérant

Qu'il appartient au Conseil municipal d'adopter son règlement intérieur dans un délai de six mois suivant son installation ;



CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 - Adoption

Le règlement intérieur du Conseil municipal, annexé à la présente délibération, est adopté.

Article 2 - Entrée en vigueur

Le règlement intérieur entre en vigueur à compter de la date exécutoire de la présente délibération.

Article 3 - Modification

Toute modification du règlement intérieur devra faire l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil municipal.

Article 4 - Transmission

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

Vote:

Pour: unanimité des membres présents ou représentés

Contre: 0

Abstention: 0

Signatures

Alain BEZIRARD



Maire

Le / la secrétaire de séance

Mentions:

« Certifié exécutoire »

Date de publication / affichage : 23 mars 2026

Date de transmission au contrôle de légalité : 23 mars 2026

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026



**RÈGLEMENT
INTERIEUR
du
CONSEIL MUNICIPAL**

PRÉAMBULE

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-1 et suivants.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil municipal dans le respect :

- du pluralisme démocratique,
- des droits des élus,
- de la transparence des travaux de l'assemblée,
- du bon déroulement des séances.

TITRE I - ORGANISATION DES SÉANCES

Article 1 - Réunions du Conseil municipal

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Maire, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est également tenu de le convoquer dans les conditions prévues par la loi lorsque la demande en est faite.

Article 2 - Convocation

La convocation est adressée aux conseillers municipaux cinq jours francs au moins avant la séance.

Elle est transmise par voie dématérialisée, sauf demande expresse d'un conseiller municipal de la recevoir sous format papier.

Elle comprend :

- l'ordre du jour,
- la note explicative de synthèse lorsque celle-ci est exigée par la loi,
- les projets de délibération et les documents nécessaires à l'information des élus.

Article 3 - Accès à l'information des élus

Conformément à l'article L.2121-13 du CGCT, tout membre du Conseil municipal a le droit d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Les dossiers préparatoires peuvent être consultés en mairie dans les conditions fixées par les services municipaux.

Article 4 - Quorum

Le Conseil municipal ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué dans les conditions prévues par la loi et peut alors délibérer sans condition de quorum.

Article 5 – Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit à un autre conseiller municipal pour voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 6 – Secrétaire de séance

Au début de chaque séance, le Conseil municipal désigne un secrétaire de séance parmi ses membres.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la rédaction du procès-verbal.

TITRE II - STRUCTURATION DES TRAVAUX

Article 7 – Groupes politiques

Les conseillers municipaux peuvent se constituer en groupes politiques composés d'au moins deux membres.

Chaque groupe désigne un président chargé d'assurer la coordination et l'expression du groupe. La constitution d'un groupe est notifiée par écrit au Maire.

Article 8 – Organisation préalable des séances

Afin de favoriser la qualité des débats, le Maire peut réunir les présidents de groupe ou les élus concernés en amont des séances.

Ces réunions ont un caractère préparatoire et ne donnent lieu à aucune décision.

TITRE III - DÉROULEMENT DES SÉANCES

Article 9 – Présidence et police de l'assemblée

Le Maire préside les séances du Conseil municipal.

Il assure la police de l'assemblée et veille au respect :

- du règlement intérieur,
- de l'ordre des débats,
- de la courtoisie des échanges.

Le Maire peut rappeler à l'ordre tout conseiller municipal troublant le bon déroulement de la séance.

Article 10 – Prises de parole

La parole est accordée par le Maire.

Les interventions doivent porter sur le sujet inscrit à l'ordre du jour.

Afin de garantir l'expression de chacun, le Maire peut organiser les prises de parole de manière équilibrée entre les groupes.

Le temps de parole peut être régulé lorsque cela est nécessaire au bon déroulement de la séance.

Article 11 - Droit de réplique

Après les interventions des conseillers municipaux, le rapporteur ou le Maire peut répondre.
Un droit de réplique bref peut être accordé lorsque le débat le justifie.

Article 12 - Amendements

Les amendements doivent :

- être présentés par écrit,
- être directement liés à la délibération examinée,
- respecter les compétences du Conseil municipal.

Le Maire apprécie leur recevabilité.

Article 13 - Suspension de séance

Le Maire peut suspendre la séance pour une durée qu'il détermine.
Une suspension de séance peut également être demandée par un groupe politique.

Article 14 - Clôture des débats

Lorsque le Maire estime que l'assemblée est suffisamment éclairée, il peut proposer la clôture des débats.
La clôture est décidée par le Conseil municipal.

TITRE IV - QUESTIONS ET INTERVENTIONS DES ÉLUS

Article 15 - Questions orales

Les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales relatives aux affaires communales.

Ces questions doivent être déposées trois jours francs avant la séance.
Elles sont examinées en fin de séance.

Article 16 - Vœux et motions

Les conseillers municipaux peuvent proposer des vœux relatifs aux intérêts communaux.
Ils doivent être transmis au Maire cinq jours francs avant la séance.

Le Maire apprécie leur inscription à l'ordre du jour au regard des compétences du Conseil municipal.

TITRE V - MODALITÉS DE VOTE

Article 17 - Modalités de vote

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Le vote a lieu :

- à main levée,
- au scrutin public à la demande du quart des membres présents,
- au scrutin secret dans les cas prévus par la loi.

TITRE VI - PUBLICITÉ DES TRAVAUX

Article 18 - Publicité des séances

Les séances du Conseil municipal sont publiques.
Toutefois, le Conseil municipal peut décider le huis clos dans les conditions prévues par la loi.
Le public assiste aux séances sans intervenir.
En cas de trouble, le Maire peut faire évacuer la salle.

Article 19 - Enregistrement et diffusion

Les séances peuvent être enregistrées ou diffusées par la commune afin de favoriser l'information du public.
Toute captation doit respecter le bon déroulement de la séance.

Article 20 - Procès-verbal

Un procès-verbal est établi pour chaque séance conformément aux dispositions du CGCT.
Il est soumis à l'approbation du Conseil municipal lors de la séance suivante.

TITRE VII - EXPRESSION DES GROUPES

Article 21 – Expression dans les supports municipaux

Conformément à l'article L.2121-27-1 du CGCT, un espace d'expression est réservé aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale dans les supports d'information municipaux.

Les modalités de répartition sont définies dans le respect :

- du pluralisme,
- de l'égalité de traitement.

TITRE VIII - COMMISSIONS MUNICIPALES

Article 22 - Création

Le Conseil municipal peut créer des commissions permanentes ou temporaires.
Leur composition respecte la représentation proportionnelle des groupes.

Article 23 - Fonctionnement

Les commissions sont convoquées par le Maire ou l'adjoint délégué.
Elles examinent les dossiers relevant de leur domaine et émettent des avis consultatifs.

TITRE IX - EXERCICE EFFECTIF DES FONCTIONS

Article 24 - Suspension temporaire de l'indemnité

Les indemnités de fonction sont versées pour l'exercice effectif des fonctions.

En cas d'absence prolongée ou répétée et non justifiée aux séances du Conseil municipal, aux commissions ou aux instances liées à la délégation confiée, le Conseil municipal pourra, après

examen de la situation et dans le respect du principe du contradictoire, décider de la réduction ou de la suspension temporaire de l'indemnité correspondante.

La décision est motivée et fait l'objet d'une délibération spécifique.

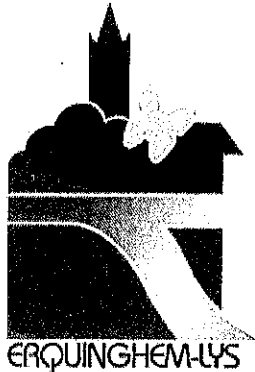
TITRE X - DISPOSITIONS FINALES

Article 25 - Modification du règlement

Le présent règlement intérieur peut être modifié par délibération du Conseil municipal.

Article 26 - Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil municipal.



VILLE D'ERQUINGEM LYS

DELIBERATION n° 226 du 12 mai 5

Élection des représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

*Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 16 mars 2026 s'est réuni le 22 mars 2026
La séance est ouverte à 10h30 sous la présidence de Monsieur Alain BEZIRARD, Maire.*

Monsieur Fabien BRAME est désigné secrétaire de séance.

Etaient présents : BENOIT Danièle, BEZIRARD Alain, BEZIRARD Alban, BIERVLIET François, BOCKAERT Christine, BRAME Fabien, CAMPHYN Pierre, CHARPENTIER Caroline, CLOUET Valérie, COMMEYNE Mallory, DASSONVILLE Amandine, DAVAILLE Hélène, DERUELLE Stéphane, DUGRAIN Thomas, DUSART Alice, GRATIEN Christelle, HENZE Ludovic, HOUZET Lionel, JORDANA Céline, JOUCLA Olivier, LARD Vanessa, LEROY Michaël, LOREZ Jean Marc, MATRINGHEN José, OERLEMANS Benoît, PACCEU Karine, PANIEZ Laetitia, PREUDHOMME Annie, VERSCHAVE Arnaud.

Etaient excusés avec procuration : -

Etaient excusés : -

Exposé

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) constitue l'outil principal de mise en œuvre de la politique sociale de la commune. Établissement public administratif communal, il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Conformément aux dispositions des articles L.123-4 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

À la suite du renouvellement général du conseil municipal, il convient de procéder à la constitution du nouveau conseil d'administration du CCAS.

En application de l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles :

- le Maire est président de droit du conseil d'administration ;
- le conseil d'administration comprend, en nombre égal :
 - des membres élus en son sein par le conseil municipal,
 - des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Le nombre des membres élus et nommés est fixé par délibération du conseil municipal, dans la limite maximale de huit membres élus et huit membres nommés, outre le président.

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026

Il appartient donc au conseil municipal :

1. de fixer le nombre des membres élus appelés à siéger au conseil d'administration du CCAS ;
2. de procéder à leur élection, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, conformément à l'article R.123-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Il est proposé de fixer à cinq le nombre de représentants du conseil municipal, et corrélativement à cinq le nombre de membres qualifiés issus de la société civile, garantissant ainsi une composition équilibrée et conforme aux textes en vigueur.

Vu

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.123-6, R.123-7 à R.123-15 ;
- le renouvellement général du conseil municipal ;

Considérant

- la nécessité de procéder à la constitution du conseil d'administration du CCAS ;
- qu'il appartient au conseil municipal de fixer le nombre de ses représentants et de procéder à leur élection ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 - Fixation du nombre de membres

Décide de fixer à :

- **5 le nombre de membres élus par le Conseil municipal** en son sein ;
- **5 le nombre de membres nommés par le Maire** parmi les personnes qualifiées issues de la société civile.

Le Conseil d'administration du CCAS sera ainsi composé de :

- Monsieur le Maire, Président de droit ;
- 5 membres élus par le Conseil municipal ;
- 5 membres nommés par le Maire.

Article 2 - Modalités d'élection

L'élection des membres élus a lieu :

- au scrutin de liste ;
- à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- sans panachage ni vote préférentiel ;
- au scrutin secret.

Toutefois, si une seule liste est présentée et si aucun conseiller municipal ne s'y oppose, il pourra être procédé au vote à main levée, conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026

Article 3 - Proclamation des résultats

Sont proclamés élus pour siéger au Conseil d'administration du CCAS :

- LEROY Michaël
- BOCKAERT Christine
- PREUDHOMME Annie
- PANIEZ Laëtitia
- PACCEU Karine

Article 4 - Désignation des membres qualifiés

Les 5 membres qualifiés issus de la société civile seront désignés par arrêté du Maire, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment la représentation :

- des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
- des associations familiales ;
- des associations de retraités et de personnes âgées ;
- des associations de personnes handicapées ;
- d'une personnalité qualifiée participant à des actions d'animation, de prévention ou de développement social dans la commune.

Article 5 - Transmission

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

Vote:

Pour: unanimité des membres présents ou représentés

Contre:0

Abstention: 0

Signatures



Alain BEZIRARD

Maire

Le / la secrétaire de séance

Mentions:

« Certifié exécutoire »

Date de publication / affichage : 23 mars 2026

Date de transmission au contrôle de légalité : 23 mars 2026

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026



VILLE D'ERQUINGEM LYS

DELIBERATION N° 2026 03 22 DEL 6

Désignation des délégués titulaires et suppléants au sein du SCEPAA

*Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 16 mars 2026 s'est réunie le 22 mars 2026
La séance est ouverte à 10h30 sous la présidence de Monsieur Alain BEZIRARD, Maire.*

Monsieur Fabien BRAME est désigné secrétaire de séance.

Etaient présents : BENOIT Danièle, BEZIRARD Alain, BEZIRARD Alban, BIERVLIET François, BOCKAERT Christine, BRAME Fabien, CAMPHYN Pierre, CHARPENTIER Caroline, CLOUET Valérie, COMMEYNE Mallory, DASSONVILLE Amandine, DAVAILLE Hélène, DERUELLE Stéphane, DUGRAIN Thomas, DUSART Alice, GRATIEN Christelle, HENZE Ludovic, HOUZET Lionel, JORDANA Céline, JOUCLA Olivier, LARD Vanessa, LEROY Michaël, LOREZ Jean Marc, MATRINGHEN José, OERLEMANS Benoît, PACCEU Karine, PANIEZ Laetitia, PREUDHOMME Annie, VERSCHAVE Arnaud.

Etaient excusés avec procuration : -

Etaient excusés : -

Exposé

Ouvert en mars 2002, le centre aquatique « Calyssia » est né de l'association des communes d'Armentières, La Chapelle-d'Armentières, Houplines, Nieppe et Erquinghem-Lys, constituées en syndicat pour la construction et l'exploitation d'un équipement aquatique structurant pour le territoire.

La commune d'Erquinghem-Lys est membre du Syndicat pour la Construction et l'Exploitation d'une Piscine dans l'Agglomération Armentéroise (SCEPAA).

Conformément aux statuts du syndicat, la commune dispose de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants appelés à siéger au sein du comité syndical.

À la suite du renouvellement général du Conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune.

Vu

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-21, L.5211-7 et suivants, et L.5711-1 et suivants ;
- les statuts du SCEPAA ;
- le renouvellement général du conseil municipal ;

Considérant

Qu'il appartient au Conseil municipal de désigner ses représentants au sein des organismes extérieurs auxquels la commune adhère ;

Que conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, sauf décision unanime contraire du Conseil municipal ;

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026

Il est proposé au Conseil municipal :

Article 1 - Modalités de désignation

De procéder à la désignation des délégués titulaires et suppléants représentant la commune d'Erquinghem-Lys au sein du SCEPAA.

La désignation a lieu au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y procéder conformément à l'article L.2121-21 du CGCT.

Article 2 - Résultat de la désignation

Sont désignés pour représenter la commune d'Erquinghem-Lys au sein du SCEPAA :

Délégués titulaires :

- BEZIRARD Alain
- LEROY Michaël

Délégués suppléants :

- OERLEMANS Benoit
- BEZIRARD Alban

Article 3 – Transmission

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité et notifiée au Président du SCEPAA.

Vote:

Pour: unanimité des membres présents ou représentés

Contre:0

Abstention: 0

Signatures

Alain BEZIRARD

Maire



Le / la secrétaire de séance

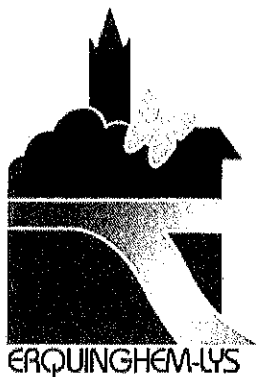
Mentions:

« Certifié exécutoire »

Date de publication / affichage : 23 mars 2026

Date de transmission au contrôle de légalité : 23 mars 2026

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026



d

VILLE D'ERQUINGEM LYS

DELIBERATION n° 2626 03 22 DEL 7

Désignation du Correspondant Défense

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 16 mars 2026 s'est réunie le 22 mars 2026
La séance est ouverte à 10h30 sous la présidence de Monsieur Alain BEZIRARD, Maire.

Monsieur Fabien BRAME est désigné secrétaire de séance.

Etaient présents : BENOIT Danièle, BEZIRARD Alain, BEZIRARD Alban, BIERVLIET François, BOCKAERT Christine, BRAME Fabien, CAMPHYN Pierre, CHARPENTIER Caroline, CLOUET Valérie, COMMEYNE Mallory, DASSONVILLE Amandine, DAVAILLE Hélène, DERUELLE Stéphane, DUGRAIN Thomas, DUSART Alice, GRATIEN Christelle, HENZE Ludovic, HOUZET Lionel, JORDANA Céline, JOUCLA Olivier, LARD Vanessa, LEROY Michaël, LOREZ Jean Marc, MATRINGHEN José, OERLEMANS Benoit, PACCEU Karine, PANIEZ Laetitia, PREUDHOMME Annie, VERSCHAVE Arnaud.

Etaient excusés avec procuration : -

Etaient excusés : -

Exposé

Créée par circulaire ministérielle du 26 octobre 2001, la fonction de Correspondant Défense a vocation à renforcer le lien entre la Nation et les forces armées et à développer l'esprit de défense au sein des collectivités territoriales.

Dans chaque commune, un élu est ainsi désigné pour assurer cette mission de relais et d'information auprès du conseil municipal, des administrés et des jeunes générations.

Le Correspondant Défense est notamment chargé :

- d'informer le conseil municipal et les habitants sur les questions relatives à la défense nationale ;
- de relayer les informations concernant le recensement citoyen et la Journée Défense et Citoyenneté (JDC) ;
- de participer aux actions de mémoire, aux cérémonies patriotiques et aux initiatives favorisant le lien armée-Nation ;
- d'être l'interlocuteur privilégié des autorités militaires et des services de l'État pour les questions relevant de la défense.

À la suite du renouvellement général du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation du Correspondant Défense pour la durée du mandat.

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal procède à cette désignation au scrutin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité des membres présents.

Vu

- le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-21 ;
- la circulaire ministérielle du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un Correspondant Défense au sein de chaque conseil municipal ;
- le renouvellement général du conseil municipal ;

Considérant

- la nécessité de procéder à la désignation d'un Correspondant Défense pour la durée du mandat municipal ;
- l'intérêt de renforcer le lien entre la commune, les forces armées et les services de l'État

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 – Désignation

Désigne en qualité de Correspondant Défense de la commune d'Erquinghem-Lys :
Olivier JOUCLA

Article 2 - Durée du mandat

Le Correspondant Défense est désigné pour la durée du mandat municipal en cours.

Article 3 - Transmission

La présente délibération sera transmise :

- au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité ;
- à la Délégation militaire départementale du Nord ;
- et, le cas échéant, aux services compétents de l'État.

Vote:

Pour: unanimité des membres présents ou représentés

Contre:0

Abstention: 0

Signatures

Alain BEZIRARD

Maire



Mentions:

« Certifié exécutoire »

Date de publication / affichage : 23 mars 2026

Date de transmission au contrôle de légalité : 23 mars 2026

Le / la secrétaire de séance

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026